

(1)

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1854.

Convention conclue, le 10 juillet 1854, avec le sieur SINAVE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi ayant pour objet une convention conclue le 10 juillet 1854, sous réserve de l'approbation de la Législature, dans le but de mettre fin aux contestations existantes au sujet de la prime payée au sieur Sinave, armateur à Bruges, pour la construction du navire le *Président Schimmelpenninck*.

Pour vous mettre à même d'apprécier cette convention, je dois commencer, Messieurs, par vous faire connaître les faits qui y ont donné lieu.

Un arrêté du 5 octobre 1823 disposait qu'il serait alloué des primes aux constructeurs de navires, sous certaines conditions déterminées, et un arrêté du 10 septembre 1827, en reproduisant la même disposition, a abrogé l'obligation imposée précédemment aux armateurs, par l'article 4 d'un autre arrêté du 29 janvier 1825, de faire naviguer pendant six ans, sous pavillon national, les navires pour lesquels des primes étaient accordées.

Postérieurement audit arrêté de 1827, le sieur Sinave a fait construire, à Anvers, le navire le *Président Schimmelpenninck*, et une prime de fr. 39,276 19 c^s (18,558 fl.) lui fut accordée, conformément aux dispositions susmentionnées, par arrêté royal du 26 août 1832; mais, à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le pays se trouvait alors, le Département de l'Intérieur, avant de payer cette prime, fit souscrire au sieur Sinave, le 14 février 1833, l'engagement de faire naviguer ledit navire sous pavillon belge, pendant cinq années.

Cet engagement n'ayant pas été rempli, le Département des finances se chargea de faire les diligences et poursuites nécessaires, pour assurer au trésor

la rentrée de la somme susmentionnée de fr. 39,276 19 c^s. Une contrainte décernée de ce chef donna lieu à une opposition, dont le sieur Sinave fut débouté par jugement du tribunal de première instance de Bruges, du 27 avril 1836.

L'appel interjeté de ce jugement par le défendeur fut mis à néant par un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 29 décembre 1837, dont la teneur suit :
 « Attendu qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une pollicitation faite par l'appelant seul et qui pouvait être révoquée tant qu'elle n'était pas acceptée, mais
 » bien d'un véritable contrat formé par le concours d'un consentement du
 » Gouvernement, qui offrait et effectuait la délivrance de l'ordonnance de paiement de la prime, sous la condition que l'appelant s'engageât de son côté à
 » prêter un fait déterminé, et du consentement de l'appelant, qui reçut la délivrance de cette ordonnance en s'engageant à prêter ledit fait;—que le consentement du Gouvernement était si réel, de l'aveu même de l'appelant, que
 » celui-ci prétend ailleurs que le Ministre ne se serait pas borné à stipuler simplement, mais serait allé jusqu'à lui imposer l'engagement dont s'agit et qu'il
 » aurait dû protester avant et après, contre ledit engagement.

» Attendu, sur le moyen tiré du défaut de cause, que si l'appelant avait un
 » droit acquis à la prime qui fait l'objet du procès, ce ne pouvait être qu'envers et à la charge de l'ancien royaume de Pays-Bas; que le Gouvernement
 » belge ne saurait être tenu des dettes de ce Gouvernement qu'en tant que
 » les provinces belgiques auxquelles il préside faisaient autrefois partie du
 » royaume des Pays-Bas, lesquelles en se séparant pour constituer un État
 » indépendant, n'ont pu par là s'affranchir de l'obligation de supporter leur
 » part contributive dans les dettes contractées avant leur séparation; que d'ailleurs aucun acte de liquidation n'est intervenu entre la Belgique et la Hollande,
 » par lequel la Belgique aurait été chargée exclusivement du paiement de la
 » dette dont il s'agit, et qu'enfin, d'autre part, les fonds sur lesquels pareilles
 » dettes étaient assignées se trouvaient en Hollande, entre les mains du syndicat
 » d'amortissement à Amsterdam; qu'il résulte de tout ce qui précède que le
 » Gouvernement belge, en payant la prime et la prime intégrale à l'appelant,
 » conférait un avantage incontestable à celui-ci, et que certes cet avantage constituait une cause plus que suffisante pour fonder en retour l'engagement pris
 » par l'appelant; — considérant en ce qui regarde les protestations invoquées
 » par l'appelant contre l'acte du 14 février 1833, que l'appelant jouissait de la
 » liberté pleine et entière ou de demander la prime en justice contre le Gouvernement belge, s'il s'y croyait fondé, ou d'accepter l'ordonnance de paiement de la prime sous la condition qu'elle lui était offerte, et qu'en préférant
 » cette dernière faculté, il a librement et valablement contracté l'engagement dont question; que ce n'eût été toutefois que dans l'hypothèse où l'appelant
 » aurait été contraint par violence à souscrire l'acte dont s'agit, que les
 » prétendues protestations dont se prévaut l'appelant auraient dû opérer en
 » droit comme élément de preuve de la contrainte, mais que dans l'espèce, où
 » l'appelant n'allègue et n'a pu alléguer aucun fait quelconque de violence
 » qui aurait été exercée sur lui aux fins de le contraindre à signer l'acte en
 » question, les protestations supposées faites ne sauraient être d'aucune considération comme d'aucun effet; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux
 » du premier juge, la Cour, après avoir entendu M. le conseiller Van Aelbrouck

» en son rapport, et M. l'avocat général Colinez en ses conclusions conformes,
 » le tout en audience publique, met l'appel au néant avec amende et dé-
 » pens. »

Cet arrêt fut déféré à la censure de la Cour de Cassation par un pourvoi fondé sur trois moyens, dont le premier consistait dans la violation de l'art. 141 du Code de procédure civile, l'expédition de l'arrêt ne contenant ni l'exposition des points de fait ni les conclusions des parties; les deux autres moyens étaient tirés de ce qu'en imposant à l'armateur Sinave l'obligation d'établir que son navire le *Schimmelpenninck* avait navigué pendant 5 ans sous pavillon belge, l'arrêt dénoncé avait contrevenu aux arrêtés royaux des 20 septembre 1827 et 26 août 1832, aux articles 29 et 67 de la Constitution belge et 1172 du Code civil.

La Cour de cassation ordonna de plaider d'abord séparément sur le premier moyen, se réservant l'examen des autres, s'il venait à être rejeté, ce qui eut lieu en effet. Un arrêt du 5 août 1839 décida, en fait, que l'arrêt d'appel, rapproché du jugement, satisfaisait suffisamment au prescrit de l'art. 141 du Code de procédure civile.

L'avocat du sieur Sinave demanda alors la remise de la cause, par le motif que la somme réclamée devait être comprise dans celles à faire valoir en liquidation avec la Hollande, et qu'ainsi le procès serait venu à cesser; mais les avocats de l'administration furent invités à insister pour plaider l'affaire au jour indiqué par la Cour.

Le sieur Sinave proposa ensuite :

1° De rembourser la prime, s'il était vrai, comme on l'avait allégué devant la Cour d'appel de Gand, que les sommes dues de ce chef par le Gouvernement précédent, étant payées sur un fond spécial qui se trouvait déposé à cet effet à la caisse d'amortissement à Amsterdam, étaient de fait une charge privée de la Hollande ;

2° Que, par contre, cette prime serait considérée comme bien acquise, s'il venait à être prouvé, par suite de la liquidation qui s'opérait en ce moment entre les deux pays, que le paiement de cette prime, due par le précédent Gouvernement, serait une charge du Gouvernement belge ;

3° Que, si la dette était déclarée commune, il rembourserait la portion incombant à la Hollande ;

4° Qu'en attendant, il serait sursis à toute procédure pendante entre le Gouvernement et lui.

Ces propositions ne furent pas accueillies; on se borna à accorder un sursis de six mois. Bientôt après, le sieur Sinave fit connaître. « Que par suite des démarches qu'il avait faites en Hollande, dans les divers Ministères qui avaient » à s'occuper de sa réclamation, il lui avait été démontré : que les primes » pour construction de navires ne se payaient pas sur un fonds spécial déposé » à la caisse d'amortissement à Amsterdam, mais sur les fonds de l'industrie ; » et étaient portées annuellement au Budget de l'État ; — que, d'après le traité » de séparation et les principes reconnus, les dettes privées déjà acquises avant » la séparation, devaient être payées par les Gouvernements respectifs, à leurs » sujets respectifs ; — que, par le fait de la séparation des deux pays, une pareille créance liquide due par le précédent Gouvernement des Pays-Bas devait » être payée par le Gouvernement belge sur le pied de l'arrêté du 10 décembre

» 1827; — que le Gouvernement hollandais s'empresse-
 » rait de reconnaître la
 » dette, si ces allégations sortaient de la légalité des principes reconnus par les
 » traités; — que si le Gouvernement belge pouvait persister dans son opinion
 » de ne pas reconnaître cette dette, ce qui, aux yeux du Gouvernement hollan-
 » dais, ne paraît pas probable, cela devait nécessairement devenir une ques-
 » tion à soumettre devant la commission de la liquidation entre les deux
 » pays, et le Gouvernement hollandais s'empresse-
 » rait de donner aux membres
 » belges de la commission tous les éclaircissements que la chose comportait
 » pour obtenir une solution définitive. »

Le sieur Sinave demanda en conséquence que le Gouvernement déclarât que la prime qui lui avait été payée lui était légitimement acquise, et il offrit de rembourser tous les frais de la procédure et les dépens. Cette demande ne fut pas accueillie à cause des décisions judiciaires intervenues, et, le pétitionnaire, tout en reconnaissant l'obligation où il se trouvait de satisfaire à ces décisions, persista à réclamer le bénéfice des arrêtés des 5 octobre 1823, 10 septembre 1827 et 26 août 1832, et il demanda au Département des Affaires Étrangères d'ordonner à son profit le montant de la prime qu'il devait rembourser à celui des Finances.

M. le Ministre des Affaires Étrangères ne crut pas devoir accueillir cette demande, et il conseilla au Département des Finances de terminer cette affaire par une transaction. Une correspondance s'engagea à ce sujet entre ces deux Départements, mais ils ne parvinrent pas à se mettre d'accord, et cette affaire est restée depuis lors en suspens.

Le Gouvernement a pensé, Messieurs, qu'il convenait de ne pas en ajourner plus longtemps la solution, et il en a été fait un nouvel examen, dont le résultat m'a convaincu qu'aux termes des arrêtés des 5 octobre 1823 et 10 septembre 1827, le sieur Sinave avait réellement acquis des droits au paiement de la prime dont il s'agit à la charge du royaume des Pays-Bas, tel qu'il était constitué avant les événements de 1830, et que le fait de la séparation des deux pays qui formaient ce royaume n'a pu porter atteinte à ces droits.

Quelle est pourtant la position du sieur Sinave? Le Gouvernement belge lui réclame la restitution de la prime ordonnée par un arrêt fondé sur ce qu'elle n'était pas due par ce Gouvernement, et le Gouvernement hollandais refuse le paiement de la même prime par le motif qu'elle est à la charge de la Belgique.

Si l'on consulte à cet égard le traité du 5 novembre 1842, on voit que la partie de l'encaisse du caissier général de l'État qui, au 1^{er} octobre 1830, se trouvait dans les mains de ce caissier et chez ses agents dans les ci-devant provinces méridionales, est demeurée acquise au trésor belge, et que, par une conséquence de cet arrangement, la Belgique est restée chargée des obligations nées sur son territoire. D'après ce principe, on doit reconnaître que si la prime due au sieur Sinave ne lui avait pas été payée, il serait fondé à la réclamer du Gouvernement belge, et dès lors il ne paraît ni rationnel ni équitable de persister à réclamer la restitution du montant de cette prime.

Le Gouvernement belge, il est vrai, a pour lui l'autorité de la chose jugée; mais, comme on l'a vu plus haut, l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 29 décembre 1837, est principalement fondé sur l'inexécution de l'engagement pris par le sieur Sinave de faire naviguer le *Président Schimelpennick* pendant cinq ans sous pavillon belge, et sur ce que le Gouvernement pouvait

imposer cette condition, puisqu'il n'était tenu des dettes de l'ancien gouvernement des Pays-Bas qu'en tant que les provinces belgiques faisaient autrefois partie du royaume des Pays-Bas, et n'avait pas été chargé du paiement de l'intégralité de la dette dont il s'agit, aucun acte de liquidation n'étant intervenu entre la Belgique et la Hollande. Ces considérations, qui étaient vraies en 1837, ne le sont plus depuis les arrangements financiers conclus avec la Néerlande, par le traité du 5 novembre 1842. Ainsi donc, quand même il serait vrai que l'arrêt du 20 décembre 1837 enlèverait tout recours au sieur Sinave, l'équité ferait un devoir au Gouvernement de ne pas se prévaloir de cet arrêt pour réclamer la restitution d'une somme payée en acquit d'une obligation que des faits postérieurs ont bien et dûment mise à la charge de la Belgique.

On pourrait peut-être prétendre que cette restitution peut encore être réclamée aujourd'hui, non pas parce que la prime ne serait pas à la charge du Gouvernement belge, mais parce que le sieur Sinave n'a pas respecté l'engagement qu'il avait pris de faire naviguer son navire sous pavillon belge pendant cinq ans; mais veuillez remarquer, Messieurs, qu'aux termes de l'arrêté du 10 décembre 1827, la prime était due au sieur Sinave par le fait de la construction de ce navire dans le pays, indépendamment de toute obligation de le faire naviguer sous pavillon national; — que l'arrêté royal du 26 août 1832 a accordé la prime sans aucune réserve; — que l'arrêt du 29 décembre 1837 n'a reconnu la validité dudit engagement qu'à cause de l'incertitude qui existait alors sur le point de savoir si l'obligation de payer la prime incombait au Gouvernement belge; — qu'il a été reconnu, par le Département de l'Intérieur, qu'il ne pouvait résulter pour la Belgique aucun avantage de l'exécution de cet engagement; — qu'enfin la Belgique a retiré des bénéfices de la construction dudit navire, qui s'est faite sur les chantiers belges et avec des matériaux du pays.

Le sieur Sinave n'est pas le seul armateur belge qui ait reçu une prime de l'espèce : il en a été alloué, dans les mêmes conditions, à la maison Donnet, d'Anvers, pour deux navires construits pour la navigation des Indes, et qui ne convenaient pas à la navigation et au commerce belges. — Cette maison a souscrit le même engagement que le sieur Sinave et n'y a pas satisfait plus que lui; mais lorsqu'il a été donné connaissance de cette seconde affaire au Département des finances, l'instance contre Sinave était engagée et on a cru devoir en attendre l'issue avant de réclamer également la restitution du montant des primes accordées à la maison Donnet.

Si des poursuites étaient maintenant entamées de ce chef, il ne paraît pas douteux qu'elles n'auraient plus le succès qu'ont obtenu celles qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 29 décembre 1837, car si cet arrêt a donné gain de cause à l'État, c'est à raison de l'existence prétendue d'un fonds spécial existant en Hollande pour le paiement des primes de l'espèce, et par le motif que la Belgique n'était pas chargée exclusivement du paiement d'une dette de l'ancien Gouvernement des Pays-Bas; or, en présence des explications données par le Gouvernement néerlandais et des arrangements financiers intervenus entre ce Gouvernement et le Gouvernement belge, force est de reconnaître que le premier de ces motifs n'existait pas et que le second n'existe plus.

Dans cet état de choses, vous jugerez sans doute, Messieurs, que la dignité

du Gouvernement et les principes de justice distributive qu'il doit maintenir en tout et pour tous, font obstacle à ce qu'il se prévale de l'autorité de la chose jugée, pour traiter le sieur Sinave autrement que la maison Donnet, et le priver des avantages acquis à cette maison.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont engagé le Gouvernement à conclure la convention provisoire ci-jointe, faisant l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département des
finances,*

LIEDTS.

Convention provisoire conclue avec le sieur SINAVE, le 10 juillet 1854.

Les soussignés Antoine SINAVE, négociant à Bruges, et Louis VANCAILLIE, directeur général de l'enregistrement et des domaines, ce dernier à ce dûment autorisé par décision de M. le Ministre des Finances, en date du 21 juin 1854 ;

Voulant mettre fin aux difficultés nées ou à naître :

1^o D'une part, de l'exécution réclamée par l'État d'un jugement du tribunal de première instance, à Bruges, du 27 avril 1836, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Gand, du 29 décembre 1837, par lesquels ledit sieur Sinave a été condamné à rembourser au trésor la somme de fr. 39,276 19^{cs} qui lui avait été accordée, à titre de prime, par arrêté royal du 26 août 1832, pour la construction du navire *Président Schimmelpenninck* ;

2^o D'autre part, de la prétention élevée par le sieur Sinave à l'allocation de pareille somme, qu'il réclame comme lui étant due, à titre de ladite construction, aux termes de l'arrêté royal du 10 septembre 1827, et par suite des traités conclus avec la Hollande, les 19 avril 1839 et 5 novembre 1842, lesquels, en laissant exclusivement au Gouvernement belge la charge de payer les créances de l'espèce, auraient modifié l'état de choses existant en 1836 et 1837, qui a motivé les condamnations prononcées contre lui par les jugement et arrêt susmentionnés,

Sont convenus, en termes de transaction, de ce qui suit, savoir :

ART. 1^{er}. Les droits et prétentions réciproques de l'État et du sieur Sinave, dont il est fait mention ci-dessus, sont éteints par compensation, à la charge par ce dernier, qui s'y oblige, de payer immédiatement à la caisse du receveur des

domaines, à Bruges, le montant des frais faits dans les instances auxquelles cette affaire à donné lieu, s'élevant, sauf erreur ou omission, à la somme de mille deux cent six francs soixante-six centimes.

ART. 2. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par la Législature, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le dix juillet 1854.

A. SINAVE,
L. VANCAILLIE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 40 juillet 1854, avec le sieur Sinave, pour mettre fin aux contestations existantes au sujet de la prime payée pour la construction du navire *Président Schimmelpenninck*, est approuvée.

Donné à Laeken, le 6 novembre 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.